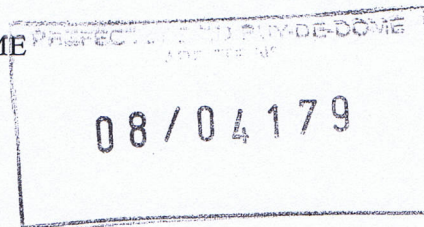




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME



ARRÊTÉ

Préfectoral d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, - inondation - pour le bassin de la Dordogne sur le territoire des communes de la Bourboule et du Mont-Dore

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003, prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels –inondation – pour le bassin de la Dordogne sur le territoire des communes de la Bourboule et du Mont-Dore,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 23 mai 2008 prescrivant une enquête publique sur le projet de Plan précité,

Vu les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du commissaire-Enquêteur en date du 04 août 2008,

Vu l'avis du Conseil Municipal de La Bourboule en date du 17 juin 2008,

Vu l'avis du Conseil Municipal du Mont-Dore en date du 29 mai 2008,

Vu l'avis du Conseil Général du Puy-de-Dôme du 19 juin 2008,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du 05 juin 2008,

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne du 29 juillet 2008,

Vu les modifications apportées au projet de plan pour tenir compte des remarques de l'enquête publique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - inondation -, pour le bassin de la Dordogne sur le territoire des communes de la Bourboule et du Mont-Dore est approuvé tel qu'il figure dans le dossier annexé au présent arrêté.

Le dossier est composé de documents :

- 1/ note de présentation ;
- 2/ règlement ;
- 3/ Plan de zonage réglementaire
- Pièces annexes à la note de présentation :
 - 4/ Carte des phénomènes naturels (aléas)
 - 5/ Carte descriptive de l'utilisation du sols (enjeux)
 - 6/ Recueils des évènements historiques connus, ainsi qu'un descriptif des autres études existantes.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - inondation - du bassin de la Dordogne, approuvé, sera tenu à la disposition du public en Préfecture et dans les mairies concernées.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant un mois au minimum, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 4 : Mention du présent arrêté sera publiée au Registre des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département, ainsi que dans deux journaux régionaux et locaux dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 5 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - inondation- du bassin de la Dordogne en tant que servitude d'utilité publique devra être annexé dans le délai d'un an aux Plans d'Occupation des Sols / Plan Locaux d'Urbanisme des communes concernées dans les conditions prévues aux articles R 126-1, R 126-2 et R 123 - 14-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. les Maires de la Bourboule et du Mont-Dore,
- M. le Président du Conseil Général du Puy de dôme
- M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement.
-

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 DEC. 2008

Le Préfet



Copie certifiée conforme à l'original
le chef du bureau du courrier

Ginette ARIEL

Dominique SCHMITT